

GHISLAIN POISSONNIER

> De la magistrature au travail humanitaire

Pourquoi et comment un magistrat devient-il travailleur humanitaire ?

Entre 1999 et 2004, j'ai occupé différentes fonctions de magistrat judiciaire dans le Nord-Pas-de-Calais. Il y a une dimension sociale très forte et de proximité avec les autres qui m'a beaucoup plu, notamment dans les fonctions de juge d'instance. De 2004 à 2008, j'ai travaillé pour le ministère de

la défense en qualité de magistrat détaché dans le service de la justice militaire. A cette occasion, j'ai eu la chance de me

Ghislain Poissonnier est magistrat. Il vient de publier « Les chemins d'Hébron – Un an avec le CICR en Cisjordanie », L'Harmattan, 2010.

familiariser avec des questions de droit international. En 2008, j'ai été recruté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et placé en situation de disponibilité. En 2008 et 2009, le CICR m'a envoyé en Cisjordanie, dans la région d'Hébron, pour y effectuer une mission d'un an comme délégué de terrain. En 2009 et 2010, j'ai effectué une seconde mission d'un an comme délégué du CICR en République démocratique du Congo. Après ces quelques dix ans comme magistrat, je ressentais le besoin profond de voyager tout en me rendant utile et si possible en utilisant mes connaissances juridiques. Je voulais surtout « sortir » de mon bureau et aller à la rencontre des civils qui souffrent de la guerre, les aider sans avoir avec eux des rapports de pouvoir ou d'autorité. Cette expérience au CICR a, de ce point de vue, été extrêmement riche. J'ai été au contact permanent de la population civile palestinienne et des militaires israéliens. Tous les jours, j'allais sur le terrain, à la rencontre de familles, de paysans, de bergers, de femmes et d'enfants, de chefs de villages, de fonctionnaires, etc. L'ouvrage qui vient d'être publié décrit ainsi une trentaine d'histoires humaines de civils palestiniens qui ont été victimes directes ou indirectes du conflit israélo-palestinien. C'est avant tout pour rendre hommage à ces civils que j'ai écrit ce livre.

Quelles sont les similitudes et les différences entre le métier de magistrat et celui de délégué du CICR ?

Les différences entre les deux professions sautent aux yeux au premier abord : le délégué du CICR ne tranche pas des litiges et ne rend pas la justice au nom d'un Etat. Il est un travailleur humanitaire qui évolue dans un pays en guerre. C'est un acteur de terrain, toujours sur les routes et au contact permanent des victimes d'un conflit armé. Il leur apporte aussi souvent des vivres et met en place des mécanismes de soutien médical, de reconstruction de l'habitat, de rapprochement

avec leurs proches... ; il tente de trouver des solutions pratiques aux problèmes quotidiens des habitants. Et, dans ses rapports avec les autorités, il agit bien plus comme un avocat qui « plaide » pour le respect des civils et qui « défend » le droit international, puisque au final il ne décide de rien. Mais, en réalité, il existe un certain nombre de points communs : le souci de l'impartialité et de la neutralité auprès des victimes et des autorités ; l'obligation de discrétion et confidentialité ; le goût du contact avec les autres ; la nécessaire connaissance du milieu carcéral ; l'envie de travailler avec les autorités, qu'elles soient politiques, judiciaires, militaires ou policières. Surtout, ce qui rapproche cette expérience de celle de la magistrature, c'est que le CICR inscrit toujours son action sur le fondement du droit international humanitaire. Il en tire son droit d'intervenir comme organe neutre et impartial. Et, sur le terrain, les délégués du CICR agissent dans le cadre des quatre conventions de Genève et demandent sans cesse que les dispositions de ces conventions qui protègent la population civile et les prisonniers soient respectées. C'est justement ce qui donne à l'action du CICR sa crédibilité.

En quoi une bonne connaissance du droit international vous a été utile ?

Elle est essentielle car, dans un pays en guerre, le droit international (droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme) constitue le noyau juridique ultime que les parties au conflit sont tenues de respecter. En pratique, si les violations sont nombreuses, les parties au conflit cherchent souvent, pour des raisons d'image et de crédibilité, à en limiter la portée et les effets. Il faut donc bien connaître le contenu des conventions de Genève du 12 août 1949 (qui protègent les blessés de guerre, les naufragés de mer, les prisonniers de guerre et la population civile) et de leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Figurent dans ces conventions des normes fondamentales relatives à la conduite des hostilités. D'autres normes internationales peuvent aussi trouver à s'appliquer : Convention internationale sur les droits de l'enfant, Pactes de Nations unies de 1966, Convention sur la protection des biens culturels, Principes et résolutions des Nations unies sur le traitement des prisonniers, etc. Il est enfin indispensable de connaître les rudiments de la jurisprudence des juridictions internationales. Par exemple, dans les discussions menées avec les autorités israéliennes, le CICR ne cesse de rappeler le contenu de l'avis de la CIJ du 9 juillet 2004 qui condamne tant le tracé du mur dit de sécurité que la colonisation en Cisjordanie.